

Non-respect des obligations nationales en matière d'établissement de rapports au titre de la CIPV: quelles conséquences?

Entre autres objectifs stratégiques, la Convention vise à encourager la coopération entre les parties contractantes pour prévenir la dissémination des organismes nuisibles. Le texte prévoit de nombreuses obligations nationales spécifiques en matière d'établissement de rapports (dont certaines peuvent être honorées dans un cadre bilatéral) qui aident les parties à atteindre ses objectifs de la Convention. Ces obligations visent à recueillir un minimum d'informations phytosanitaires officielles qui peuvent ensuite servir de point de départ pour garantir l'innocuité du commerce, assurer la sécurité alimentaire et protéger l'environnement contre les organismes nuisibles aux végétaux. Afin de tirer le meilleur parti de ces informations phytosanitaires, ces dernières doivent être précises, à jour, présentées de manière claire, conformes aux directives de la CIPV et communiquées dans un format facilement accessible et compréhensible par les autres membres. Lorsqu'une partie contractante à la CIPV ne respecte pas ses obligations nationales en matière d'établissement de rapports, cela peut avoir plusieurs conséquences:

- ◆ L'absence d'un point de contact de la CIPV isole les parties contractantes et les empêche de participer et de bénéficier pleinement des échanges avec la communauté mondiale de la protection des végétaux. Cela aura des conséquences indirectes sur le commerce, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement.
- ◆ Lorsque des pays n'honorent pas leurs obligations de notification concernant les organismes nuisibles ou les mesures qu'ils prennent, ou lorsqu'ils fournissent des informations inexactes, imprécises ou incomplètes, cela peut compliquer, retarder, voire empêcher, la conclusion d'accords sur les mesures qui doivent être prises pour assurer l'innocuité du commerce, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement.
- ◆ Le manque d'information sur la situation des organismes nuisibles ou les organismes nuisibles réglementés peut inciter à prendre des mesures de protection injustifiées.
- ◆ Les mesures de protection injustifiées, ou l'absence de justification technique à l'appui des mesures de protection, résultant de l'absence ou du manque d'informations phytosanitaires, peuvent entraîner de longues négociations commerciales, restreindre l'accès au marché et/ou créer des différends.
- ◆ L'inexactitude ou l'imprécision des informations sur la situation des organismes nuisibles ou les organismes nuisibles réglementés peut également entraîner l'adoption de mesures inefficaces. De telles mesures peuvent contribuer à la dissémination des organismes nuisibles, avec des conséquences néfastes pour les ressources agricoles et environnementales.
- ◆ Pour certains pays, l'émission de notifications officielles est le signe que l'ONPV fonctionne de façon satisfaisante et efficace. Lorsqu'un pays faillit à ses obligations de notification, cela peut conduire à une perte ou à une baisse de confiance de la part des autres pays.
- ◆ Le fait de ne pas honorer les obligations nationales en matière d'établissement de rapports est perçu par certains pays comme une volonté d'occulter des problèmes phytosanitaires aux partenaires commerciaux ou aux pays voisins.

La CIPV invite les parties contractantes à s'assurer qu'elles s'acquittent bien de leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports afin d'éviter les conséquences néfastes susmentionnées ou d'autres répercussions préjudiciables dues à l'absence de notification.

De nombreuses informations d'ordre général sur le respect des obligations nationales en matière d'établissement de rapports sont disponibles sur le site de la CIPV à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/information-exchange/nro/>

Pour toute demande d'assistance technique et/ou d'aide pour satisfaire à leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports, les parties contractantes sont invitées à contacter ippc@fao.org



Convention International pour la
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome (Italie)
Téléphone: +39 06 5705 4812
Courriel: ippc@fao.org
Site Internet: www.ippc.int